

GE_GERICHTE DAS/46/2017 vom 17. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_46_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/46/2017 du 17 avril 2008

IT: GE_GERICHTE DAS/46/2017 del 17 aprile 2008

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est

- 10/14 -

C/26044/2005-CS de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC). En l'espèce, le recours a été formé par la mère des enfants concernés par la mesure de protection, dans le délai prescrit; il est dès lors recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante sollicite préalablement l'établissement d'une contre-expertise, déjà requise devant le Tribunal de protection, estimant que la Doctoresse H._____ ne présentait pas toute l'impartialité nécessaire, s'étant déjà exprimée sur la situation familiale, dans son rapport de 2010.

E. 2.1

La maxime inquisitoire applicable n'oblige pas le juge à effectuer toutes les mesures probatoires qui paraissent possibles et n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves. Le juge peut statuer dès que le dossier contient suffisamment d'éléments pour rendre une décision conforme aux faits (arrêts du Tribunal fédéral 5A_378/2014 du 30 juin 2014 consid. 3.1.2 ; 5C.171/2004 du 1er novembre 2004 consid. 5.4, in SJ 2005 I 79.; ATF 114 Ib II 200 consid. 2b). Le droit à la preuve ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non-arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier sa position (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2, p. 376 et autres arrêts cités par le Tribunal fédéral dans son arrêt 5A_621/2014 consid. 5.5 rendu dans la même cause). Ce n'est que si le juge éprouve des doutes sur des points essentiels d'une expertise qu'il lui incombe de les dissiper en ordonnant un complément d'expertise, voire une contre-expertise (arrêt du Tribunal fédéral 5A_839 /2008 du 2 mars 2009 consid. 3.2). Une contre-expertise ne saurait être

ordonnée au seul motif qu'une partie critique l'opinion de l'expert (ACJC/777/2012 du 25 mai 2012 consid. 6.3). L'existence d'un intérêt juridique est requise pour l'exercice de toute voie de droit; cet intérêt doit être pratique et actuel (ATF 131 I 153 consid. 1.2; 127 III 429 consid. 1b). En matière de recours, l'intérêt juridiquement protégé ne se rapporte pas à la lésion provoquée par le rejet total ou partiel d'une conclusion du recourant, mais il suppose que la décision sur recours soit de nature à lui procurer l'avantage de droit matériel qu'il recherche. Il n'en est pas ainsi lorsque le juge n'est pas en mesure de modifier la situation juridique du recourant, quand bien même les moyens invoqués seraient fondés en droit (ATF 114 II 189 consid. 2).

- 11/14 -

C/26044/2005-CS

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a considéré, à juste titre, qu'ordonner une contre-expertise ne se justifiait pas. Les arguments soulevés par la recourante sur la personne de l'experte et son prétendu manque d'impartialité, au motif qu'elle avait réalisé l'expertise précédente, tombent à faux, puisque précisément le Tribunal de protection a sollicité un complément d'expertise, à celui effectué en 2010, afin d'analyser l'évolution de la situation familiale et des pathologies respectives des parents et enfants. Le complément d'expertise devait par conséquent être confié au même expert, par souci d'efficacité et de rationalité. Le fait que l'experte ait posé un diagnostic contesté par la recourante ne suffit pas pour ordonner une contre-expertise. La recourante n'expose par ailleurs pas, dans son acte de recours, en quoi l'experte aurait été partielle. Elle n'expose pas plus quelle erreur de diagnostic elle aurait pu commettre dans l'analyse des pathologies de chacun et du fonctionnement global de la famille. Par ailleurs, le Tribunal de protection s'étant écarté du résultat de l'expertise qui préconisait le placement des enfants, pour les laisser, en l'état, auprès de leur mère, on peine à comprendre le but recherché par cette dernière par l'établissement d'une contre-expertise. Le fait que le Tribunal ait assorti le maintien de la garde des enfants à leur mère à différents suivis psychologiques individuels ou familiaux, ne constitue pas un intérêt juridique suffisant pour solliciter, au stade du recours, l'établissement d'une contre-expertise, ce d'autant plus que depuis le dépôt du recours, la situation familiale a évolué favorablement. Il serait au contraire à ce stade préjudiciable à la bonne évolution des enfants de devoir les soumettre à une nouvelle expertise, dès lors qu'ils évoluent positivement auprès de leur thérapeute respectif, ainsi que dans le cadre de la thérapie familiale qui a pu être mise en place.

Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal de protection a rejeté les mesures d'instruction complémentaire de la recourante. Il ne sera pas plus fait droit, sur recours, à ses conclusions en établissement d'une contre-expertise.

E. 3

La recourante fait grief au Tribunal de protection d'avoir réinstauré la reprise de la thérapie auprès de Consultation couple et famille des HUG, cette thérapie s'étant révélée inefficace et aucun des protagonistes ne souhaitant plus y participer, F. _____ ayant par ailleurs été très affecté par ces séances.

E. 3.1

Lorsque la situation familiale le justifie, le Tribunal de protection peut ordonner de manière contraignante le suivi d'une thérapie individuelle ou une guidance parentale, en confier l'organisation et la surveillance au curateur nommé et restreindre en conséquence l'autorité parentale, pour atteindre le but recherché dans l'intérêt de l'enfant (art. 308 CC).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante ne remet pas en cause la nécessité de l'instauration d'une thérapie familiale mais considère que le Tribunal de protection a pris une

- 12/14 -

C/26044/2005-CS décision inopportune en ordonnant que la thérapie familiale soit reprise auprès de Consultation couple et famille des HUG, compte tenu de l'échec passé de cette thérapie et préfère qu'elle le soit auprès de thérapeutes en lesquels mère et enfants ont confiance. La conclusion de la recourante sur ce point est toutefois devenue sans objet puisque le Tribunal de protection a, depuis lors, sur sa demande, autorisé que la thérapie familiale soit réalisée au cabinet "L. _____" à _____, en lieu et place de Consultation couple et famille des HUG. Tous les membres de la famille ont accepté cette thérapie familiale qui s'avère efficace et prometteuse et qui doit être poursuivie. Les griefs soulevés par la recourante à l'encontre du chiffre 4 de l'ordonnance sont donc devenus sans objet.

E. 4

La recourante sollicite l'annulation des chiffres 5, 6, 9 et 10 de l'ordonnance du 21 juillet 2016, mais n'en expose pas les motifs. Dès lors qu'elle ne soulève aucun grief, son recours sur ces chiffres du dispositif devrait être déclaré irrecevable. Ce nonobstant, la Chambre de céans procèdera à un bref examen du bien-fondé de sa contestation.

E. 4.1

Concernant le chiffre 5 du dispositif, il s'agit uniquement d'une invitation du Tribunal de protection à remettre aux thérapeutes communs et respectifs des parties l'expertise réalisée dans le cadre de la présente procédure. Etant donné que ce point n'a pas de force contraignante pour la recourante, elle n'a aucun intérêt juridique à en solliciter l'annulation.

E. 4.2

S'agissant du chiffre 6 du dispositif, il attire l'attention des parties sur le fait que le maintien à domicile d'E. _____ et de F. _____ est subordonné au respect du suivi des thérapies ordonnées et à la collaboration des parties avec l'ensemble du réseau entourant la famille. Le Tribunal a rappelé aux parties l'obligation de se conformer aux modalités qu'il a fixées. Toutefois, à aucun moment dans son acte de recours, la recourante n'a indiqué qu'elle s'opposait aux thérapies individuelles ordonnées pour elle-même ou les enfants, ou au principe d'une thérapie familiale, de telle sorte qu'elle n'a pas d'intérêt à recourir contre le chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance querellée.

E. 4.3

S'agissant du chiffre 9, il institue une curatelle afin de mettre en place et de veiller à la régularité du suivi thérapeutique des mineurs et de la thérapie familiale et limite en conséquence l'autorité parentale de A. _____, le chiffre 10 visant à étendre en conséquence le mandat des curatrices d'ores et déjà instituées. La recourante n'expose pas les raisons de sa contestation, vraisemblablement en lien, initialement avec le lieu choisi pour l'exercice de la thérapie familiale. Quoi qu'il en soit, la curatelle instaurée par le Tribunal est

nécessaire pour évaluer périodiquement la famille, dont l'évolution est favorable depuis les différentes thérapies mises en place par le cabinet "L._____", grâce à l'intervention de la

- 13/14 -

C/26044/2005-CS recourante qui a initié ces prises en charge. Il est toutefois dans l'intérêt des mineurs que cette curatelle soit poursuivie et que le mandat des curatrices soit étendu en conséquence, afin de palier tout problème qui pourrait surgir dans les différentes prises en charge thérapeutiques, bien que chacun actuellement soit preneur et satisfait des mesures. Cette mesure de curatelle représente un soutien et un appui pour les enfants et les parents et il est dans l'intérêt de tous que le respect des thérapies par chacun soit surveillé par des curatrices ad hoc et que la mère, soit déchargée de cette tâche, de telle sorte que son autorité parentale doit être limitée en conséquence, tout en relevant le rôle décisif et positif qu'elle a assumé dans le choix judicieux des thérapeutes et l'impulsion qu'elle a donnée à ses enfants pour accepter leurs thérapies individuelles et la reprise de la thérapie familiale, laquelle a permis une reprise des relations père-enfants. Les chiffres 5, 6, 9 et 10 de l'ordonnance querellée seront ainsi confirmés.

E. 5

La recourante conteste les frais mis à sa charge par le Tribunal de protection au motif qu'elle n'a pas de revenus suffisants, que l'assistance juridique lui a été refusée et que le Tribunal aurait dû faire droit à sa requête de nommer un autre expert que la Doctoresse H._____.

E. 5.1

Lorsque la procédure devant le Tribunal de protection vise le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, elle est gratuite, sous réserve des frais d'administration des preuves qui peuvent être mis à la charge des parties, dans la mesure de leurs moyens (art. 81 al. 1 LaCC).

E. 5.2

En l'espèce, les frais d'administration des preuves, soit les frais de l'expertise qui a été rendue nécessaire compte tenu de la situation familiale, se sont élevés à 7'480 fr. Le Tribunal aurait pu mettre la moitié de ces frais d'expertise à charge de chacun des parents mais a déjà tenu compte de leur situation financière, en la limitant à 2'000 fr chacun. Le raisonnement du Tribunal de protection ne souffre aucune critique à cet égard. Les griefs soulevés par A._____ doivent être rejetés dès lors que, d'une part, la désignation d'un autre expert aurait également engendré des coûts et que, d'autre part, elle ne fournit aucun document attestant d'un état financier difficile, empêchant la mise à sa charge de la somme de 2'000 fr. de participation aux frais d'administration des preuves.

E. 6

La procédure devant la Chambre de surveillance qui porte sur des mesures de protection de l'enfant est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'est pas alloué de dépens.

- 14/14 -

C/26044/2005-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 octobre 2016 par A._____ contre l'ordonnance DTAE/4401/2016-7 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 21 juillet 2016 dans la cause C/26044/2005-7. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance

attaquée. Déboute la recourante de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.